

# **GE\_GERICHTE CAPH/125/2016 vom 30. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_125\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_125_2016)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/125/2016 du 30 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE CAPH/125/2016 del 30 giugno 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les jugements finaux de première instance sont susceptibles d'appel si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 CPC). Interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 311 al. 1, 145 al. 1 let. a et 146 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), par une personne qui y a intérêt, l'appel est recevable.

### **E. 2**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir constaté les faits de façon manifestement inexacte, en retenant que les témoignages recueillis et les pièces produites par l'employeur n'avaient pas permis d'établir que l'employé n'aurait pas effectué les heures supplémentaires alléguées. Elle relève en particulier que les photographies de bandes de caisse ne permet pas d'identifier celles-ci, et qu'elles n'auraient pas été prises au fur et à mesure mais en une seule fois. Elle rappelle en outre qu'aucun témoin n'a fait mention d'heures supplémentaires, à l'exception de la déposition E\_\_\_\_\_, laquelle serait notamment incohérente. Elle cite encore la déclaration de l'intimé, selon laquelle celui-ci aurait commencé son travail régulièrement avant 10h00 alors que les relevés soumis ne le mentionnent pas, sauf à cinq reprises. L'appelante reproche aussi au Tribunal d'avoir violé les art. 8 CC et 321c CO, en inversant le fardeau de la preuve et en omettant de vérifier la nécessité de l'accomplissement des heures supplémentaires alléguées.

#### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 8 CC, le travailleur qui émet des prétentions salariales doit prouver en particulier le taux d'occupation (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_127/2015 du 30 avril 2015, consid. 3.4). Selon l'art. 21 ch. 4 CCNT, si l'employeur n'observe pas l'obligation d'enregistrer la durée du travail du collaborateur, l'enregistrement de la durée du travail ou le contrôle de la durée du travail réalisé par le collaborateur sera admis comme moyen de preuve en cas de litige.

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, le Tribunal a établi les faits de façon lacunaire, sinon inexacte.

Il n'a, en effet, pas dépouillé les diverses pièces produites, ni analysé dans le détail les déclarations et les témoignages recueillis, pour rechercher si elles étaient de nature à démontrer les faits allégués.

- 6/7 -

C/20115/2014-2

Il n'a pas non plus acheminé l'intimé à s'expliquer (cf. art. 247 al. 2 let. b CPC) sur les contradictions découlant de ses offres de preuve, en particulier, ainsi que le relève à raison l'appelante, s'agissant de ses horaires matinaux (quasi jamais avant 10h00 selon les relevés, régulièrement à 09h30 selon sa déclaration), et vespéraux (heures résultant supposément de la fermeture de la caisse, heures mentionnées par les différents témoins, heures selon les relevés et heures selon la déclaration de l'employé notamment pendant la semaine du 4 au 10 novembre 2013), voire les pauses.

Si l'art. 21 ch. 4 CCNT offre aux parties une règle conventionnelle, celle-ci n'est toutefois pas de nature à l'emporter sur l'art. 8 CC, en particulier en présence de pièces et de déclarations, dont certaines émanant de l'employé lui-même, qui ne correspondent pas aux allégués formés.

Le Tribunal ne pouvait donc pas tenir ces allégués pour établis, sur la base d'une référence toute générale et imprécise quant aux témoignages et pièces du dossier.

Il s'ensuit que la décision attaquée sera annulée.

Comme la cause n'est pas en état d'être jugée, et dans le respect du principe du double degré de juridiction, elle sera retournée au Tribunal (art. 318 al. 1 let. c). Celui-ci complétera l'instruction, notamment par l'interrogatoire de l'intimé sur tous les éléments de preuve recueillis, de façon à établir un état de fait détaillé et complet, puis, après avoir requis la détermination des parties, rendra une nouvelle décision.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/20115/2014-2 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ SA à l'encontre du jugement rendu le 13 janvier 2016 (JTPH/14/2016) par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/20115/2014-2. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Vincent CANONICA, juge employeur; Monsieur Kasum VELII, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.